

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE  
La Commission

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
Haute Autorité

TABLEAUX COMPARATIFS  
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE  
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 1er janvier 1965)

2.- REGIME MINIER

La reproduction, même partielle, de ce document n'est  
autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

LUXEMBOURG, LE

V 1965

HAUTE AUTORITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE  
PROBLÈMES DU TRAVAIL,  
ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

VI/

Monsieur,

La Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E. dans leur souci de propager des informations sur les conditions de vie et de travail dans les pays de la Communauté publient depuis un certain nombre d'années dans le domaine de la sécurité sociale une brochure intitulée

"Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes".

Une mise à jour de cette brochure au 1er juillet 1964 se référant au régime général a été publié en fin 1964.

Comme suite à cette publication, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente la brochure avec les dispositions du régime minier mise à jour au 1er janvier 1965.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général

(F. VINCK)



COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE  
La Commission

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
Haute Autorité

TABLEAUX COMPARATIFS  
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE  
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 1er janvier 1965)

2.- REGIME MINIER

La reproduction, même partielle, de ce document n'est  
autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine



## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>Avant-propos</b> . . . . .	5
<b>Introduction</b> . . . . .	7
<b>Généralités</b> . . . . .	9
<b>Assurance maladie/maternité</b> . . . . .	17
Incapacité de travail . . . . .	21
- invalidité générale . . . . .	21
- invalidité professionnelle . . . . .	27
Assurance vieillesse . . . . .	33
Prestations aux survivants . . . . .	39
Assurance accidents de travail et maladies professionnelles . . . . .	45
Assurance chômage . . . . .	47
Prestations familiales . . . . .	49
Autres pensions et prestations assimilables à des pensions versées aux mineurs actifs. . .	51



## **AVANT-PROPOS**

LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A. ET LA COMMISSION DE LA C.E.E. ont estimé opportun de publier conjointement une série de brochures permettant, grâce à des tableaux de caractère schématique, des comparaisons rapides entre les régimes de sécurité sociale des six pays. De telles brochures n'ont pas pour objet de fournir une documentation complète, mais elles constituent des documents d'information générale conçus de telle sorte que le lecteur puisse comparer facilement, en ce qui concerne les éléments essentiels, la législation de son pays à celle des cinq autres ( pour toute étude approfondie en se reportera utilement aux monographies (1) et aux études spéciales). Aussi n'a-t-il pas semblé opportun de mentionner tous les détails de chaque réglementation ni de suivre de près les terminologies nationales dont les différences de pure forme risquent d'accroître dans les apprenances les différences de fond.

CHAQUE BROCHURE EST CONSACREE A UN REGIME – Les 3 premières traitent :

- 1 – du régime général
- 2 – du régime minier
- 3 – du régime agricole

D'autres brochures pourront être publiées par la suite de façon à couvrir les régimes spéciaux les plus importants.

DANS LA PRESENTE BROCHURE on trouvera une information globale sur la SECURITE SOCIALE dans les mines.

- (1) – Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Aacier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (Edition à feuilles mobiles avec mises à point périodiques).  
– Les régimes de Sécurité Sociale dans la Communauté européenne – Régimes autres que ceux applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Aacier (Edition à feuilles mobiles avec mises à point périodiques).



## INTRODUCTION

- 1) Les tableaux synoptiques suivants donnent uniquement une information globale sur la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les détails de ces régimes d'assurance, on se reportera à la monographie "Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", dont les numéros de référence correspondants, sous lesquels on trouvera ces indications, ont été repris dans la colonne extérieure gauche de chacun des tableaux.
- 2) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la Commission de la C.E.E. sur le "Régime général"<sup>(1)</sup> de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existant, en général, que pour les branches "invalidité" et "vieillesse" + "survivants", les branches "maladie", "accidents du travail" et "maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
- 3) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des "régimes" applicables aux différents risques de la "Médecine" et du "financement"; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
- 4) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :
  - R.G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)
  - R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)
  - R.S. = régime spécial (des employés des mines)
  - R.C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).En dehors de la mention figurant au tableau 1 le "régime spécial" des employés des mines n'est pas étudié plus en détail; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux ouvriers, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau 1).
- 5) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
- 6) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment utilisé le terme "pension", même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée "Rente" dans la législation nationale.

---

(1) Tableaux comparatifs des régimes de Sécurité Sociale applicables dans les Etats membres des Communautés Européens - 1 -  
Régime Général (Situation au 1er juillet 1964)



Tableau I

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

GÉNÉRALITÉS	
NATURE DU RÉGIME	

	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
- Catégorie de travailleurs	Ouvriers et employés	Ouvriers Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers Employés
- Nature du régime						
(R.G. = régime général R.M. = régime minoritaire R.S. = régime spécial R.C. = régime complémentaire)						
- Maladie (et maternité)	R.M. en général dispositions semblables au R.G.	R.G. (mutualités)	R.M.	R.G. R.S.	R.G.	R.M. (indemnité de maladie) R.G. (+ R.C.) ou R.M. (prestations en nature)
- Invalidité	R.M. (ou R.G.)	R.G. (ou R.G.)	R.M.	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.) + R.S.
- Vieillesse (et survivants)	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. pour mineurs du fond)	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.M.) + R.S.
- Accidents du travail (et maladies professionnelles)	R.G. (gestion autonome des organismes prof.)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail)	R.G. - (prestations) R.M. - (organisation administrative et financière)	R.G. R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques) + (Fonds des charbonnages de France)
- Chômage	R.G.	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques) + (Fonds des charbonnages de France)	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)
- Allocations familiales	R.G. (organismes du R.M.)	R.G.	R.G. R.M. - (organisation administrative)	R.G.	R.G. R.G. + R.C.	R.G. R.G. + R.C.



Tableau I-2

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

		GENERALITES	LEGISLATION	ORGANISATION	PERSONNES		
N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	PAYS-BAS	
21	Législation	Code des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungs-Ordnung du 19/7/1931) Arrêté-Loi du 10/1/1945 Arrêté-Loi du 25/2/1947 Arrêté-Royal du 28/5/1958 Loi du 12/4/1960 (avec aménagements et compléments) (les deux avec aménements et compléments)	Arrêté-Loi du 10/1/1945 Arrêté-Loi du 25/2/1947 Arrêté-Royal du 28/5/1958 Loi du 12/4/1960 (avec aménagements et compléments)	Décret du 27/11/1946 Décret du 22/10/1947 (avec aménagements et compléments)	Loi no. 5 du 3/1/1960 (par ailleurs voir R.G.)	Loi du 17/12/1925 concernant le code des assurances sociales (compte tenu des modifications ultérieures) Loi du 13/1/1948 Arrêté Grand-Ducal du 2/2/1948 (avant pour object la réglementation de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes) (compte tenu des modifications ultérieures)	Règlement de la mutuelle générale des mineurs (AMF) Loi du 5/6/1913 Loi du 22/7/1933 (par ailleurs, voir R.G.)
22	Organisation	- Caisses mutuelles minières (Organisation centrale) - Communauté de travail des caisses mutuelles minières	- Caisses (régionales) de Prévoyance Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.)	- Sociétés de Secours Minières - Unions Régionales de Sociétés de Secours Minières Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (C.A.N.)	- Institut National d'assurance-maladie (I.N.A.M.); voir R.G. - Institut National de prévoyance sociale (I.N.P.S.) avec section spéciale pour l'assurance minière complémentaire (pour le reste voir R.G.) - Institut National d'Assurance Accidents du Travail (I.N.A.I.T.); (voir R.G.)	Ettablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité (voir R.G.) avec régime complémentaire pour les sidérurgistes et les ouvriers des mines Caisse de Pension des Employés Privés avec régime complémentaire pour les employés techniques des mines du fond	Mutuelle générale des mineurs des houillères du Limbourg (Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg) * (A.M.F.)
24	Personnes	Affiliation obligatoire			L'affiliation obligatoire au régime minier (ou à l'assurance complémentaire mutuelle minière) intéresse tous les ouvriers, quel que soit le niveau de leur rémunération. (En ce qui concerne l'affiliation obligatoire des employés ou des ouvriers à l'assurance-maladie, voir les tableaux correspondants du R.G. ou du R.S. "employés".)		



Tableau I-3

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**GENERALITES**  
**FINANCEMENT**  
**PLAFOND DES COTISATIONS**

N° de la nomenclature		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
231.2	Plafond des cotisations (salaire mensuel)			(à partir du 1/1/1965)  (voir R.G.)	(voir R.G.)	(voir R.G.)	
	Maladie et Maternité	660,- DM	illimité	1 020 F (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	(R.G.: 380 1frs par jour)	
	Invalidité	1 500,- DM	illimité	1 020 F (comme R.G.)	(+ R.C. pour les ouvriers du fond: illimité)	environ 1 380,- hfl	
	Vieillesse (+ survivants)	1 500,- DM	illimité	1 020 F (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	environ 1 240,- hfl	
					(R.G. pour les travailleurs des mines: 5 400 1frs par mois)	environ 1 240,- hfl	
					voir Vieillesse et Invalidité		
					R.G. 247 950 1frs par an pour les employés		
					R.G. 5 400 1frs par mois pour les employés techniques des mines du fond		
	Accidents du travail et maladies professionnelles	(40 000,- DM par an) environ 3 333,- DM	(pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail)	1 020 F (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	R.G. illimité pour les ouvriers	
	Chômage	(pas de cotisations à l'assurance-chômage)		8 800 fb	(pas d'assurance, Allocation à la charge des Fonds Publics + Fonds des Charbonnages de France, financée par des versements des Charbonnages)	(R.G.: environ 700,- hfl)	
	Allocations familiales	(répartition: montants par personne, indépendamment du salaire)	12 100 fb	1 020 F (comme R.G.)	(R.G. : 2 500 Lit par jour environ 65 000 Lit par mois : illimité à partir du 1er juillet 1965)	R.G. illimité pour les ouvriers R.G. 248 400 1frs par an pour les employés	
						(R.G.: environ 1 000,- hfl)	



Tableau I-4

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**GENERALITES**  
**FINANCEMENT**  
**SOURCES DE FINANCEMENT**

N° de la moussagohie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE			FRANCE (3)			ITALIE			LUXEMBOURG			PAYS-BAS		
		travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	travailleurs employeurs	Etat	
231	Cotisations (pourcentage du salaire assujetti à cotisation) Maladie et maternité	Ø (1)	Ø (1)	4,98	1,0	2,85	1,85	4 %	8 %			(voir R.G.)		(voir R.G.)		Ø (8)
	Invalidité				1,0	1,0									3,8	10,9
	Vieillesse et survivants	8,5	15,0					6 %	6,25 %	22 %		(cotisation complémentaire pour les ouvriers: 1,5 % pour les employés techniques des mines du fond; 1,5 %			4,05	4,05
	Accidents du travail et maladies professionnelles	* (2)	12,43									(R.C.: 1,3) (6)	(R.C.: 2,6) (7)		1,2	
	Chômage	Pas de cotisations			1,0	1,0						(voir R.G.)		(voir R.G.)		
	Allocations familiales							10,25							(voir R.G.)	
	Participations de l'Etat														(voir R.G.)	
	Maladie														H1 2,5 mois par an	
	Invalidité														27,9 mois H1 par an	
	Vieillesse															
	Accidents du travail															
	Chômage															
	Allocations familiales															

- 1) Ø = taux moyen de cotisation des assurés obligés. 3) Il existe une compensation interprofessionnelle 4) TAUX PRÉVU POUR L'INCAPACITÉ PERMANENTE (restes) partiellement au fond: a cela il faut ajouter la charge de l'incapacité temporaire (chiffres de 1964); à cela il faut ajouter la charge de l'invalidité et les maladies professionnelles, et les prestations sociales.
- 2) \* = taux de répartition de l'association prof. ministère en 1962
- 4) 1,3 - pour les mineurs de fond 0,65 - pour ceux qui travaillent avec le régime général pour la vieillesse et l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les prestations sociales.
- 5) Cette cotisation permet de servir en plus des allocations familiales diverses prestations familiales (allocations de salaire unique, prématiale, de logement, d'éducation spécialisée...).
- 6) 1,3 - pour les mineurs de fond 0,65 - pour ceux qui travaillent avec le régime général pour la vieillesse et l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les prestations sociales.
- 7) 2,6 - pour les mineurs de fond 1,3 - pour ceux qui travaillent partiellement au fond + cotisation 3,5 % 7) 2,6 - pour les mineurs de fond 1,3 - pour ceux qui travaillent 6,4 %.
- 8) moyenne des caisses



Tableau II-1

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**MALADIE - MATERNITÉ**  
**PRESTATIONS EN NATURE**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BÉLGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.66 Nature des prestations en nature	comme R.G.  <u>Differences essentielles par rapport au R.G.</u> - médecins	comme R.G.  Règlements propres selon les conditions locales (Statut des caisses)	comme R.G.  " " " (en partie établissements et maisons de convalescence appartenant aux caisses)	Medecins à plein temps ou à temps partiel à temps ) 1 000 assurés à temps partiel: moins de 500 assurés (+ pratique privée) en partie pharmacies appartenant aux caisses en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses hospitaliers, maternité, établissements de repos et de cure	Polycliniques dentaires appartenant à la caisse; hôpitaux conventionnés: durée de traitement illimitée (comme R.G.: en général pas de frais)	comme R.G.



Tableau II-2

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**MALADIE - MATERNITE**  
**PRESTATIONS EN ESPECES**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.7	Nature des prestations en espèces	comme R.G.	comme R.G. pendant les premiers 6 mois si conditions pour le contraire sont remplies dans le cas 3 années	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G.
	Differences essentielles concernant le R.G. : <ul style="list-style-type: none"> <li>- salaire de base par rapport aux indemnités journalières ou de maladie</li> </ul>		Indemnités forfaitaires de maladie = environ 50 % du salaire d'un ouvrier non qualifié de 2e catégorie du jour (R.G. : Base = salaire individuel)			Maximum de salaire Journalier : hfl 62,77 (R.G. : hfl 32,40) pour la semaine de 5 jours. Indemnité de maladie (en % du salaire journalier) : 90 % (R.G. : 80 %)
	- jours de carence					1 jour : (R.G. : 3) Supprimé lorsque la durée de la maladie dépasse 21 jours
	- prestations spéciales					éventuellement "indemnité pour achat d'aliments fortifiants" indemnité pour perte des salaires" (lorsqu'il s'agit d'un traitement ambulatoire)
						prestations complémentaires si il a été versée une cotisation spéciale prestations supplémentaires en cas de maladie et de maternité (après enquête sociale)
						A partir du 7e mois d'incapacité : différence éventuelle entre le montant journalier de la pension d'invalidité et le montant journalier de l'indemnité primaire de maladie, dont le maximum est de 60% de 352 hb, soit 211 hb par 6 jours par semaine
						Déduction de 7,85 % (du salaire journalier) des prestations en espèces au titre de cotisation à l'assurance-pension et l'assurance maladie de ce fait; augmentation des droits à pension



Tableau III-1

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**INCAPACITE DE TRAVAIL**  
**(Invalidité générale)**

---

**PENSIONS**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**DUREE**

N° de la ménagère	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime:	R.M.	R.G. (R.M. voir tableau III-3)	R.M. 1)	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. (R.C. voir tableau III-2)
253.72 253.721	Conditions d'ouverture des droits - incapacité de travail (Définition)  - Période de stage	Incapacité d'exercer régulièrement une activité rémunérée de ne pouvoir se procurer, par une telle activité, que des revenus infimes  Période d'assurance de 60 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.); la législation considère la période minimum d'affiliation comme acquise dans certains cas, par exemple celui d'invalidité professionnelle par suite d'accident du travail  - maintien de droits acquis	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %  6 mois (dont 120 jours de travail effectif) Incapacité de travail depuis 12 mois (= 12 mois de versement d'ind. d'incapac. prim.)	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %  2 années de travail dans les mines	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %  5 années d'assurance	Diminution de la capacité de gain de 55 % au moins  Nota : le mineur dans ces cas bénéficie aussi d'une limitation complémentaire au titre du R.C. (A.M.F.)
				maintien des droits acquis (voir tableau "Invalidité" dans le R.G.)		
253.722	Durée des pensions - Début	Après 36 mois de maladie (incapacité primaire et prolongée) : a) si la demande est déposée dans les 3 mois où la demande a été présentée b) sinon : au début du mois précédent	Après le versement d'indemnités de maladie, à dater du jour de la constatation médicale	A dater du premier jour du mois suivant la présentation de la demande	1) Incapacité de travail permanente; 2) Incapacité de travail temporaire: à partir du 6e mois ou du moment où cessera le service de l'indemnité de maladie.	1) Incapacité de travail permanente; 2) Incapacité de travail provisoire: à partir du fin de la période au cours de laquelle est versée l'indemnité de maladie; en cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande
		2) Incapacité de travail provisoire: à partir du début de la 27e semaine suivant l'incapacité de travail (pensions temporaires)				
- Fin	Ad 1) Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse Ad 2) Au plus tard deux ans après le début du versement	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain dénuée supérieure à 50 % ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse

Commentaire: 1) Si les conditions pour le R.M. ne sont pas remplies, voir R.G. "Invalidité générale"



Tableau III-2

## (Situation au 1er janvier 1965)

**INCAPACITE DE TRAVAIL**  
**(Invalidité générale)**

---

**PENSIONS**  
**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**  
**DUREE**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.723	<u>Montant ou formule de la pension</u>	A partir de la 4ème année d'incapacité de travail : 1) ouvrier ayant une ou des personnes à charge : 60 % de la rémunération perdue (Indemnité Journalière Max. 211 fb payée 6 Jours par semaine pour un ouvrier n'ayant pas une charge : 40 % de la rémunération perdue (Indemnité Journalière Max. 141 fb payée 6 Jours par semaine),  <u>K</u> = pourcentage du rapport entre le salaire personnel et le salaire moyen de deux dernières années (assurance-pension (sans les assurances) pendant les périodes de cotisation de l'assuré)  <u>Bg x k</u> = base de calcul pour sonne dans le calcul de la pension, il en est tenu compte au maximum jusqu'à concurrence du plafond de l'assiette des cotisations valable au cours de l'année de la risque du risque (1965 : 18 000 DM),  <u>n</u> = années d'assurance <u>2..5</u> = taux de majoration annuelle	Pension forfaitaire: 3 987 F par an pour ouvriers ayant plus de 30 années de service au niveau de la pension de vieillesse correspondante	Montant annuel : ( $B_1 + B_2 + B_3 + C \times 72$ ) + ( $B_1 + B_2 + B_3 + C \times 72$ ) ----- 12	Montant annuel : (indice 100) 15 000 fb + ( $T \times k$ ) + $T_1 \times 0,8$ ----- 100	Relevement des montants versés au titre du R.C. (voir monographie 15.15.73) à concurrence de 70 % du montant servant de base au calcul de la pension pour les catégories d'invalidité A et B. Il y a concurrence de 50 % pour la catégorie d'invalidité C; dans le cas d'un relèvement jusqu'à concurrence de 70 %, constitution gratuite d'une pension de vieillesse
				B <sub>1</sub> = 45 % de la 1ère tranche de 1 500 Lires de la cotisation de base B <sub>2</sub> = 33 % de la tranche suivante de 1 500 Lires de la cotisation de base B <sub>3</sub> = 20 % du montant restant de la cotisation de base C = Concours fixe de l'Etat 72 = Coefficient d'adaptation	T <sub>1</sub> = Total des salaires assujettis à cotisation pendant la période d'assurance k = 1,6 % des salaires annuels convertis au chiffre indice 100  Pour les employés techniques des mines du fond la dernière partie de la formule de calcul est : $T_1 \times 1,1$ ----- 100 + 6 000 F	
					156 000 Lires par an pour les ayants droit de moins de 65 ans 195 000 Lires par an pour les ayants droit âgés de plus de 65 ans	24 000 fb par an (au moins 3 000 journées d'assurance) ou 32 000 fb par an si en moyenne 240 jours par an si 10 R.C. 6 000 fb par an si 10 ou 20 ans de travail, suivant le cas
	Minimum		pour travailler régulier avec personne à charge : 125 fb 95 fb	Plus de 30 années de service : pension de vieillesse	80 % du salaire moyen des derniers cinq ans touché par l'intéressé, si le montant annuel de la pension est supérieur à 360 000 Lires	5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés
	Maximum		Le montant annuel sans majorations de pension ne peut excéder la base de calcul personnelle			



Tableau III-3

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

N° de la marguerite	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>Majorations de pension</u>	<p>1. Supplément de prestation :</p> <p>Après 10 années de travail comme piqueur au fond ou de travaux assimilés, ce supplément est accordé pour toute année supplémentaire d'une autre activité et il s'élève annuellement de la 1<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année à 1/1000 de la 21<sup>e</sup> à la 30<sup>e</sup> année à 2/1000 pour la 31<sup>e</sup> année et pour chaque année supplémentaire à 3/1000 du plafond de l'assiette des cotisations</p> <p>2. Majoration pour enfants</p> <p>Annuellement par enfant, 1/10e de la base de calcul générale valable pour le calcul de la pension</p>	<p>1) supplément pour ouvriers du fond: 0,2% par année de service</p> <p>2) supplément éventuel de soins: 40 % maximum 5 642,84 F par an (au moins 5 mois)</p>	<p>1) supplément indiciaire: 42,5 % (indice 142,5)</p> <p>2) supplément familial: 75 F par mois</p>	<p>1) supplément indiciaire: 42,5 % (indice 142,5)</p> <p>2) supplément pour enfants: Majoration pour enfant 10 % de la pension par enfant</p> <p>(à l'indice 142,5)</p>	<p>1) Allocation de vie chère: 290 %</p> <p>2) Supplément familial: 75 F par mois</p>	<p>1) Allocation de vie chère: 18,90 F par mois pour 1 enfant</p> <p>2) Majoration pour enfants: 4 560 Flux par an</p> <p>(à l'indice 142,5)</p>
<u>Rajustement de la pension</u>	<p>1) Première fixation:</p> <p>Rajustement au moyen de la formule de la pension (voir plus haut)</p> <p>2) Pensions en cours:</p> <p>Rajustement par voie légale (non obligatoire)</p> <p>Obligatoire: révision annuelle</p>	<p>Rajustement à l'indice des prix (de détail) seuil de variation: 2,5 %</p>	<p>Rajustement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord/Pas-de-Calais seuil de variation: 1 %</p>	<p>Pas de rattachement à l'indice adaptatif possible par voie législative</p>	<p>1) Ajustement des pensions au niveau des salaires par application d'un coefficient aux salaires portés au n. indice 100. (Augmentation de 80 % des salaires de référence pour la période de 1912 à 1945 et de 15 % pour la période de 1946 à 1955 incl.). Révision par le Gouvernement du taux d'ajustement tous les 5 ans au moins).</p> <p>2) Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie</p>	<p>Adaptation des compléments est facultative</p>



Tableau III-4

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

N° de la marguerite	Régime :	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
							PENSIONS CONDITIONS D'ATTRIBUTION DUREE
253.73	Conditions d'ouverture des droits: - incapacité de travail - période de stage	Diminution de la capacité de gain dépassant 50 % 60 mois d'assurance (y compris la période d'assurance au R.G.) voir: Incapacité de travail	Incapacité de travailler normalement dans les mines selon l'âge: jusqu'à 40 ans - 10 ) années de 40 à 44 ans - 12 ) de 45 à 49 ans - 15 ) service de 50 à 54 ans - 18 ) dans les mines de 55 et au-dessus (20) les mines en cas de pneumoconiose: 5 années au fond pas de stage si moins d'un an en dehors des mines au cours de la carrière ouvrière	Pendant les 2 dernières années avant l'interruption du travail (ou la déclaration d'incapacité de travail) - 420 jours de travail effectifs (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectifs (avec la semaine de 6 jours)			
	- maintien des droits acquis						
253.732	Durée des pensions:	Comme invalidité générale (conversion en rente d'incapacité de travail au cas où l'assuré est frappé d'incapacité de travail)	A partir du 7ème mois d'invalidité générale (en cas d'aggravation portant à plus de 66,66 % la diminution de la capacité de gain, conversion en pension d'invalidité générale)			Pension temporaire : 3 ans si plus jeune que 45 ans. Ensuite : prolongation (determinée ou indéterminée) jusqu'à l'âge de la retraite. Fin : voir R.G.	

(1) sauf évidemment l'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle



Tableau III-5

## (Situation au 1er janvier 1965)

**INCAPACITE DE TRAVAIL**  
**(Invalidité professionnelle)**

**MONTANTS OU FORMULE**  
**DE LA PENSION**

N° de la minographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
233.733	<u>Montant ou formule de la pension</u> :  $\frac{Bx \times k}{100} \times n \times 1,2 \text{ (ou } 2\text{)}$ explication voir "incapacité de travail" 1,2 = taux annuel d'augmentation au cas où l'invalidité est encore occupée dans la mine 2 = taux d'augmentation au cas où il a quitté la mine	<u>Montant annuel :</u> travailleur ayant charge de famille au fond au jour $\frac{300 \times S}{2}$ (max. 26 280 fb) (max. 20 880 fb) travailleur sans charge de famille au fond au jour $\frac{200 \times S}{2}$ (max. 17 640 fb) (max. 14 040 fb) S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines travailleur ayant plus de 20 années de service au fond S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines au fond A noter que du 7ème au 12ème mois de l'invalidité, l'invalidité perçoit à charge du R.G. la différence entre le montant de l'indemnité R.G. et la pension d'invalidité mineur	<u>Montant annuel :</u> $n \times 90,12 F$ n = années de service dans la mine ( au moins 3 )			<u>Montant annuel :</u> $Tb \times 0,26415 + T \times \frac{2}{100} \text{ (ou } 1,2 \text{ ou } 1,08\text{)}$ Tb = Total des cotisations mensuelles versées par l'assuré avant le 1/1/1959 T = Total des salaires annuels soumis à cotisation, perçus depuis le 1/1/1959 2 = Multiplicateur jusqu'à l'âge de 65 ans 1,2 = Multiplicateur à partir de 65 ans pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962 ; 1,08 = Multiplicateur à partir de 65 ans pour les années 1963 et suivantes Pour le calcul, le montant des cotisations, comprises entre la 241e et la 300e, versées pendant une occupation au fond avant le 1/1/1959, est multiplié par 1,5. La pension est en outre majorée de 1 % du salaire perçu depuis le 1/1/1959, si les cotisations comprises entre la 241e et la 300e ont été perçues pendant des services au fond.
						<u>moins de 180 mois de cotisation = pension (voir ci-dessus) x 180 mois effectifs</u> Ce chiffre de 180 est réduit au cas où l'assuré n'aurait pas pu verser 180 cotisations avant la date à laquelle il aurait eu droit à la pension de vieillesse.
					270,36 F (3 années de service)	
					Minimum	



Tableau III-6

# **INCAPACITE DE TRAVAIL**

---

## **(Invalide professionnelle)**

---

# **MONTANTS RAJUSTEMENT**

---

## **DE LA PENSION**

(situation au 1er janvier 1965)



**Tableau IV**

**( Situation au 1er janvier 1965 )**

N° de la mention	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.M.	R.M.	R.C. (+ R.G.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
254.512 Conditions d'ouverture des droits - Age	1) 65 ans 2) 60 ans pour les assurés en chômage depuis plus d'une année jusqu'à la fin de la période de chômage et, pour les assurés qui ont exercé au cours des 20 dernières années une activité assujettie à l'assurance-pension, aussi longtemps qu'elles n'exercent plus une telle activité 3) 60 ans pour les assurés ayant quitté les mines	1) 60 ans 2) 55 ans 3) sans condition d'âge	1) 55 ans 2) 50 ans 3) sans condition d'âge	55 ans	1) 60 ans 2) 58 ans 3) 55 ans	1) 60 ans 2) 55 ans 3) (65ans) En cas d'invalidité générale (catégorie A ou B), la pension de vieillesse n'est pas due avant l'âge de 65 ans
- Période de stage, etc	ad 1) + 2) Période d'assurance de 180 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.) ad 3) Période d'assurance de 300 mois civils au R.M., dont 180 mois comme abatteur au fond ou période plus brève de travail au fond, ayant dû être interrompue pour cause de maladie.	ad 1) Travaileurs du jour ad 2) Travailleurs du fond ad 1 + 2) : 20 années de service dans la mine au moment de l'âge de la pension 1, intéressé doit travailler dans la mine, sauf s'il se trouve dans une période d'assimilation	ad 1) 15 années d'assurance dont 20 années d'assurance au fond ad 2) rente silicose: 30 % au moins, 15 ans de service, présence à la mine au moment de la demande.	- Droit à la pension de vieillesse R.G. - 15 années de service au fond - cessation de toute activité rétribuée ad 3) rente silicose: 30 % au moins, 15 ans de service, présence à la mine au moment de la demande.	ad 1) Droit à la pension de vieillesse après 20 années d'affiliation ou, si aucun 10 ans d'assurance ad 2) 25 années de travail au fond ad 3) mise à la retraite et stage de 10 ans non effectué	ad 1) Mise à la retraite consécutive à la cessation de l'affiliation ou, si aucun 10 ans d'assurance ad 2) 25 années de travail au fond ad 3) mise à la retraite et stage de 10 ans non effectué
Rajustement des pensions	1) Première fixation 2) Pensions en cours	Pension globale: ) incapacité de travail ) cité de cours	Rattachement à l'indice des salaires des ouvriers catégories IV, Jour, avec 15 années de service du bassin du Nord-Pas-de-Calais Seuil de variation: 1 %	Voir: Incapacité de travail (invalidité générale)	(Les pensions ne sont pas rattachées à un indice, mais le maximum l'est (R.G.+R.M). Rattachement à l'indice de l'assurance-vieillesse générale : voir R.G.	



Tableau IV2

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**VIEILLEUR**  
**PENSIONS**  
**MONTANTS MAJORATIONS**

N° de la marginal	ALLEMAGNE (R.F.)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
254.513	Montant ou formule de la pension <u>(Bx x k) x (n x 2,5)</u> (Explication, voir "incapacité de travail")	$n_1 \times f + n_2 \times \frac{75(\text{ou } 60)}{100} \times 300S$ $n_1 = \text{années de service jusqu'au } 1/1/1955$ $f = \text{montants forfaitaires pour l'ouvrier du fond marié: fb 1.624,89 pour l'ouvrier du fond sans charges de famille: fb 1.089,80 pour l'ouvrier du jour marié: fb 1.326,72 pour l'ouvrier du jour sans charges de famille: fb 893,34}$ $75 = \text{Coefficient pour les ouvriers mariés pour les ouvriers sans charges de famille}$ $60 = \text{Coefficient pour les ouvriers du jour (pensions journalières des ouvriers de la 1ère catégorie des ouvriers du fond (pensions fond) ouvriers du jour (pensions journalières à la fin de la dernière année: } (n_1 + n_2) \times f$ $f = \text{montant forfaitaire de 1.901,96 pour ouvrier de fond marié 1.389,08 pour ouvrier de fond isolé 1.547,48 pour ouvrier de jour marié 1.133,88 pour ouvrier de jour isolé}$	De 55 à 60 ans : n × 132,90 F n = années de service (plus de 15) Pension complète: 30 années de service Ensuite, avant que soit atteinte la limite d'âge (55 ans), supplément de 122,90 F par année de Service	Voir: Incapacité de travail (Invalidité générale)	$T_b \times 0,26415 + \frac{T \times 2}{100} (\text{ou } 1,2 \text{ ou } 1,08)$ (Explication : voir "incapacité de travail") selon les catégories A ou B En cas d'invalidité générale constitution gratuite d'une pension de vieillesse
Minimum	(voir incapacité de travail)	Ouvriers du fond mariés: 57 058,80 fb	Mois de 15 années de service: ouvrier du jour sans charges de famille: 22 677,60 fb par an	3 987 F + $n_1 \times 132,90 F$ ( $n_1 = \text{années de service au-delà de 30 années, ayant que soit atteinte la limite d'âge}$ )	R.G.
Maximum					Pension de vieillesse du régime général + majoration supplémentaire: $\frac{1}{6}$ de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés (A l'indice 100)

Un pourcentage de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés (révalorisés à la date de la liquidation). Ce pourcentage varie avec la durée des services minimaux. Pour une aînissement de 35 ans au fond ou de 40 ans au jour, il s'élève à 70 pour les salariés et à 60 pour les non-salariés. Ce plafond détermine aussi le cumul possible avec des prestations du régime général.



Tableau IV3 |

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**VEILLEUSE**  
**PENSIONS**  
**MONTANT-MAJORATIONS**

N° de la ménagère		ALLEMAGNE (R.F.)		BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
		Majorations de pensions	Supplément de prestation de travail voir "incapacité de travail"					
		1) Majoration pour service au fond : 0,6 % de la pension par année de service au fond	A partir de 65 ans: Majoration pour atteindre la vieillesse du R.G. de 44 000 fb pour les pensionnées mariées	1) Majoration pour charges de famille: pour l'épouse (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 1 000 f	Majorations pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant	Majorations pour enfants: celles du régime général	1) Jusqu'au maximum de la pension (voir ci-dessous) majoration annuelle maximale suivante: Par cotisation avant 1959: - au fond: 2,50 hfl (21,700 cotisation: 3,75 hfl) - au jour: 2,00 hfl. Pensions de moins de 65 ans: en outre: par cotisation avant 1959: - au fond: 3,60 hfl - au jour: 2,00 hfl. Maximum de cette dernière majoration: 1 512 hfl	1) A titre provisoire, la pension qui ne bénéficie pas d'une pension principale pour enfants à charge: 90,12 f par mois et par enfant de moins de 16 ans (réduite par le montant payé à titre "allocations familiales normales")
		2) Majoration pour enfants: voir "incapacité de travail"	31 900 fb pour les pensionnés sans charges de famille	2) Majoration pour l'épouse (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 1 000 f (Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse, sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés).	3) Majoration pour enfants au cas où l'épouse n'a eu 3 enfants: 1/10 de la pension principale	4) Allocation pour enfants à charge: 90,12 f par mois et par enfant de moins de 16 ans (réduite par le montant payé à titre "allocations familiales normales")	2) A titre provisoire, la pension versée en tant qu'ouvrier du fond et de hfl 1,80 pour chaque cotisation versée avant 1959 comme ouvrier du jour	2) Allocations familiales

1) Jusqu'au maximum de la pension (voir ci-dessous) majoration annuelle maximale suivante: Par cotisation avant 1959: - au fond: 2,50 hfl (21,700 cotisation: 3,75 hfl) - au jour: 2,00 hfl.  
Pensions de moins de 65 ans: en outre: par cotisation avant 1959: - au fond: 3,60 hfl - au jour: 2,00 hfl. Maximum de cette dernière majoration: 1 512 hfl

2) A titre provisoire, la pension qui ne bénéficie pas d'une pension en raison d'une invalidité générale ou d'une pension au titre de l'assurance accidents d'au moins 25 % perçoit un supplément % spécial de hfl 2 pour chaque cotisation versée avant 1959 en tant qu'ouvrier du fond et de hfl 1,80 pour chaque cotisation versée avant 1959 comme ouvrier du jour

3) Allocations familiales



**Tableau V**

**DROIT DES SURVIVANTS  
VEUVES.  
PENSIONS  
CONDITIONS D'ATTRIBUTION  
RAJUSTEMENT**

**( Situation au 1er janvier 1965 )**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.M.	R.M.	R.G. (+ R.C. par la réversion de la pension "complémentaire" si le défunt était pensionné R.C.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
255.2 <u>Conditions d'ouverture des droits</u>	<p>Décès de l'époux assuré qu'il soit en service actif ou pensionné, à condition qu'a moment de son décès, la période de stage (assurance pendant 60 mois civils) soit accomplie ou considérée comme accomplie dans le cas par ex. d'invalidité professionnelle ou décédés à la suite d'un accident de travail</p> <p>1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moment du décès être occupé à la mine ou être en période d'assimilation</li> <li>- avoir effectué 15 années de service minier</li> <li>- être pensionnaire ou pensionnable pour retraite ou invalidité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre occupé depuis 3 ans dans la mine au moment du décès</li> <li>- avoir effectué 15 années de service minier ou être bénéficiaire d'une pension d'invalidité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pensionné ou</li> <li>- conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse</li> </ul>	<p>Droit à une pension de veuve selon R.G.</p> <p>a) décédé en période d'activité ou titulaire d'une pension décédé après service actif et non titulaire d'une pension, si le défunt s'est marié et s'il comptait au moins 20 années de service dans la mine. En cas d'une ancianeté d'au moins 5 ans, son épouse a droit à une pension de veuve à l'âge de 60 ans</p>	<p>Droit à une pension de veuve selon R.G.</p> <p>a) décédé si le défunt soit pendant la période d'incapacité de travail soit après 20 ans d'ancienneté ou si le défunt bénéficiait d'une pension. Autrement à l'âge de 60 ans. Le mariage doit avoir été conclu avant la mise à la retraite ou avant le début de la période d'incapacité de travail immédiatement antérieure.</p>
	2)	Pas de limite d'âge	45 ans ou plus jeune; si le défunt avait accompli 20 années de service au fond ou si la veuve a élevé un enfant ayant droit à l'entretien si la veuve est invalide à 66 %	<p>Pas de limite d'âge</p> <p>Marquée depuis 3 ans avant la fin de l'emploi dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée: - lorsque le défunt était employé à la mine;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la cessation de travail est due à un accident du travail ou à un état d'invalidité donnant droit à une pension d'invalidité;</li> <li>- lorsque le défunt avait droit à une pension militaire;</li> <li>- lorsqu'il avait un enfant de cette union)</li> </ul>	<p>Pas de limite d'âge</p> <p>Marquée depuis 3 ans avant la fin de l'emploi dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée: - lorsque le défunt était employé à la mine;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la cessation de travail est due à un accident du travail ou à un état d'invalidité donnant droit à une pension d'invalidité;</li> <li>- lorsque le défunt avait droit à une pension militaire;</li> <li>- lorsqu'il avait un enfant de cette union)</li> </ul>	<p>Pas de limite d'âge</p> <p>(voir "vieillesse") (voir "vieillesse")</p>

1) Les indications se rapportent au défunt

2) Les indications se rapportent à la veuve



## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**DROIT DES SURVIVANTS**  
**VEUVES**  
PENSIONS  
**MONTANTS**  
**INDEMNITÉ FORFAITAIRE**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255.2 Montant ou formule de la pension	1) Pour les veuves ayant 45 ans revolus ou frappées d'invalidité professionnelle ou d'incapacité de travail ou élevant au moins un enfant ayant droit à une pension d'orphelin: 60 % de la pension d'incapacité de travail du défunt, avec supplément de pension sans majoration pour enfants; 2) Pour les autres veuves: 60 % de la rente d'invalidité professionnelle du défunt (taux de majoration = 2), calculée sans période de bonification, avec supplément de pension, sans majoration pour enfants.	a) Veuve d'un mineur ayant travaillé après 1/1/1955: $\frac{30 \times 300 \times S}{100}$ S = salaire journalier, ouvrier de la première catégorie au fond le 31/12 de l'année écoulée. b) Veuve d'un mineur ayant travaillé avant 1/1/1955: 28 604,40 fb (Taux unique)	50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de prestation pour enfants et majoration pour enfants	A la pension du régime général ou à la pension (réelle ou hypothétique) du défunt et majoration pour enfants	Pour les années de service antérieures au 1/1/1959 : 50 % de la pension correspondante du défunt (voir "vieillesse"). Pour les années de service comprises entre le 1/1/1959 et le 1/1/1962 : pension annuelle : 0,7 % du montant du salaire soumis à cotisation par année d'assurance. Pour les années de service postérieures à 1962 : 0,63 % du salaire + 0,6 % du salaire ayant donné lieu, pendant les services au fond, au versement des cotisations comprises entre la 24e et la 300e.	Pour les années de service antérieures au 1/1/1959 : 50 % de la pension correspondante du défunt (voir "vieillesse"). Pour les années de service comprises entre le 1/1/1959 et le 1/1/1962 : pension annuelle : 0,7 % du montant du salaire soumis à cotisation par année d'assurance. Pour les années de service postérieures à 1962 : 0,63 % du salaire + 0,6 % du salaire ayant donné lieu, pendant les services au fond, au versement des cotisations comprises entre la 24e et la 300e.
Minimum			ad 1) Minimum garantie: ad 2) 28 604,40 fb (taux unique)	A l'âge de 65 ans (incapacité de travail: 60 ans) 1 000 F	R.G.	Au cas où les cotisations ont été versées pendant moins de 300 mois: pensions + supplément x $\frac{300}{X}$ (X = nombre de mois où cotisations versées) - Le chiffre de 300 est déminué si jusqu'à l'âge de la retraite, 300 cotisations mensuelles n'avaient pas pu être versées.
Maximum				Cumul avec une pension de vieillesse personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension correspondant, soit à 30 années de service, soit à 30 années éffective des services du mari (quand celle-ci excède 30 ans)	R.G.	En cas de cumul avec les autres pensions servies au titre de la sécurité sociale: 42 % de la moyenne des 10 salaires annuels les plus élevés après revalorisation à la date de la liquidation.
Suppléments de pension				En cas de cumul de la pension de veuve avec une pension d'incapacité de gain, d'invalidité professionnelle ou de vieillesse, on ne compte que la plus favorable des deux périodes de bonification; la pension pour laquelle il n'est pas tenu compte de cette période est suspendue. En cas de cumul d'une pension de veuve avec une pension de veuve par l'assurance accident, la première de ces pensions est suspendue	(enfants: voir "orphelins")	Suppléments lorsque la pension atteint pas le montant maximum; 75 % du supplément calculé en fonction des cotisations versées avant 1946 en cas de pension de vieillesse.
Indemnité forfaitaire	En cas de mariage: 5 années de pension			Si les conditions d'âge ne sont pas réunies: une année de pension. Si la condition nécessaire pour continuer à toucher la pension n'est plus réunie (par exemple mariage): 2 années de pension	En cas de mariage: 2 années de pension	



Tableau V3

## ( Situation au 1er janvier 1965 )

**DROIT DES SURVIVANTS  
ORPHELINS**  
**PENSIONS-MONTANTS**

N° de la ménagère		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
							R.M.	R.G.
255.3	Pensions d'orphelin Conditions d'ouverture des droits (voir veuves) - limite d'âge (3)	Voir "veuves", remplacer "conjoint assuré" par père ou mère assuré Formation professionnelle et études : 18 ans: incapacité de gain Formation scolaire ou pro- fessionnelle accompagnement d'une année de service social volontaire Au-delà de 25 ans: lorsque la formation scolaire ou profes- sionnelle a été interrompue ou retardée par l'accomplissement du service militaire, la limite d'âge est différée de la durée de cette période (3)	14 ans Formation professionnelle et études : 18 ans: incapacité de gain 21 ans Incapacité de gain : illimitée	16 ans Formation professionnelle et études : 18 ans: incapacité de gain Formation scolaire ou pro- fessionnelle accompagnement d'une année de service social volontaire Au-delà de 25 ans: lorsque la formation scolaire ou profes- sionnelle a été interrompue ou retardée par l'accomplissement du service militaire, la limite d'âge est différée de la durée de cette période (3)	16 ans Incapacité de gain: illimité	18 ans Incapacité de gain: illimité	Orphelin de père ou de mère: 132,- hfl	Orphelin de père ou de mère: 132,- hfl
	Montant ou formule de la pension (montant annuel)						Orphelin de père ou de mère: A la pension du régime général s'ajoutent 20 % des majora- tions de l'assurance supplé- mentaire	Orphelin de père et mère: 264,- hfl

- 1) Ne sont pas versés à titre de "pension d'orphelin" mais comme "allocations familiales" majorées, en cas de remariage, à nouveau taux normaux.  
 2) S'il n'y a ni veuve ni enfants une pension égale à 15 % de la pension du défunt est attribuée à chacun des parents âgés de plus de 65 ans, qui étaient à la charge du défunt.  
 3) à partir du 1/7/1964



Tableau VI

**ACCIDENTS DU TRAVAIL**  
**MALADIES PROFESSIONNELLES**  
**PENSIONS**

**( Situation au 1er janvier 1965 )**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	(R.G. 1) 2)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
256 ou 156	Conditions d'ouverture des droits taux minimum d'invalidité	20 %	5 %	11 % = accidents du travail 21 % = maladies professionnelles	10 %	
	Formule de la pension (S = salaire p = degré d'invalidité en %)	$s \times p$ (invalidité permanente)	$s \times p < 50\% : s \times \frac{p}{2}$ $s \times p > 50\% : s \times \frac{3p - 50}{2}$	$p \times a \times s$ (3) a = pourcentage de base du salaire, variable selon le degré d'invalidité. Le S annuel est pris en compte à partir d'un minimum de 370 000 livres jusqu'à un maximum de 685 000 livres	$s \times \frac{7}{10} \times p$	
	- Plafond de salaire (annuel) - Réductions	(plafond de salaire: 40 000 DM)	(plafond de salaire: 200 000 fb)	(plafond de salaire: 62 284,96 F) (S : salaire complet jusqu'à 1/3 du salaire de 15 571,24 à 62 284,96 F)	Aucun plafond pour les courriers 206 625 F par an pour les employés	(plafond de salaire: 8 450,- fl)

1) Détails et autres prestations voir R.G. "accidents du travail"

2) Il ne s'agit pas d'une branche de la "sécurité sociale" mais d'une obligation d'indemnisation entière, légalement garantie, de la part de l'employeur

3) La pension est majorée de 5 % pour l'épouse et chaque enfant à charge. Âgé de moins de 18 ans ou invalide, et d'une allocation mensuelle de 35 000 livres pour les invalides complets ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.



**Tableau VII**

**CHÔMAGE**  
**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**  
**MONTANTS**

**(Situation au 1er janvier 1965)**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1) 3)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
258 ou 158	<u>Période d'affiliation</u> Au cours des dernières 2 années: 6 mois d'assurance 3 jours de carence	Variable selon l'âge : de 75 jours de travail salarié au cours des 10 derniers mois (-18 ans) à 600 jours au cours des 36 derniers mois (+ 50 ans) (pour d'autres branches de l'économie : 1 jour)	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.) (Fonds des Charbonnages de France)	- 52 semaines de cotisations pendant les 2 dernières années - 24 mois d'affiliation - 7 jours	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	Au cours de la dernière année: 78 jours d'assurance ou avoir été assuré pendant 6 semaines sans interruption néant (2)
	Montant (par jour ouvrable) en chiffres absolus ou en % du salaire	Montant maximal, y compris les allocations familiales entre 70 % (salaire élevé) et 90 % (bas salaire)	50 % à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié	300 Lit. + majoration pour membre de la famille à charge	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	80 % (Plafond des salaires : 32,40 - h1 pour la semaine de 5 jours)

1) Pour les détails voir "R.G. - Chômage"; ici seulement "chômage complet".

2) Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, droit aux secours de chômage

3) Mêmes règles que dans le régime général. En plus, Fonds des Charbonnages de France (pour l'indemnisation du chômage partiel du à la mévente)



Tableau VIII

**ALLOCATIONS FAMILIALES**  
**LIMITE D'ÂGE  
 MONTANTS**

**( Situation au 1er janvier 1965 )**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. (+ R.C.)
257 ou 157 Limite d'âge	Voir "orphelins" (3)	14 ans 21 ans: en cas de formation professionnelle illimitée; en cas d'incapacité de travail	15 ans 18 ans: en cas d'apprentissage 20 ans: si l'enfant fréquente l'école; en cas d'incapacité de travail; ou pour la fille (ou la sœur) si elle se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants de moins de 14 ans	18 ans: pour les enfants n'exerçant pas une activité rémunérée 21 ans: pour les enfants fréquentant une école moyenne ou professionnelle 26 ans: pour les enfants suivant des études universitaires sans limite d'âge; en cas d'incapacité de travail	19 ans 25 ans: en cas de formation professionnelle illimitée; en cas d'incapacité de travail si celle-ci a été constatée par suite d'un accident ou de maladie chronique avant l'accomplissement de l'âge de 19 ans	16 ans 27 ans: en cas de formation professionnelle illimitée; en cas d'incapacité de travail si celle-ci a été constatée par suite d'un accident ou de maladie chronique avant l'accomplissement de l'âge de 19 ans
Montant	2e enfant: 25,- DM sur demande de l'intéressé, et lorsque le revenu ne dépasse pas DM 7 200 par an; 3e enfant: 50,- DM 4e enfant: 60,- DM 5e enfant et suivants: 70,- DM par mois	1er enfant 523,50 fb 2ème enfant de 733,- fb (2) 3ème enfant (et pour chacun des suivants) 1 005,50 fb 4ème enfant de 1 047,50 fb (2) 5ème enfant de 1 320,- fb 6ème enfant de 1 098,50 fb (2) 7ème enfant à 1 371,- fb	par enfant: 4 940 Lit par mois	1er et 2e enfant chacun 527 flus 3ème enfant (et pour chacun des suivants) 33 flus du salaire de base (forfaitaire) de 288 f par mois (non compris l'allocation de salaire unique qui peut s'ajouter aux allocations familiales)	Par trimestre pour : 1er enfant 613 flus 2ème et 3ème enfant hfl 91,26 4ème et 5ème enfant hfl 124,02 6ème et les suivants hfl 138,84 Si l'intéressé bénéficie d'allocations familiales pour 3 enfants au moins, il perçoit en outre, en vertu d'un règlement complémentaire aux mines, un supplément dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants et du montant du salaire	83,46 670 flus 726 flus 784 flus 841 flus

1) Pour les détails concernant les conditions d'ouverture des droits, dérogations, prestations supplémentaires, etc., voir "R.G. - allocations familiales"

2) selon l'âge, le premier montant indiqué est celui alloué pour l'enfant de moins de 6 ans (voir R.G.)

3) à partir du 1/7/1964



**AUTRES PENSIONS ET  
ASSIMILÉES À DES  
PRÉSOMMATIONS VERSÉES AUX  
MINIÈURES ACTIFS**

( Situation au 1er janvier 1965 )

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
Allemagne 253.734 France 254.54 Italie 156.67	Prestations  1) Rente de mineur "a cause d'une diminution de la capacité d'assurer de mineur" 2) Prestation compensatoire envers les salariés de l'activité minière pour des raisons économiques	Conditions d'attribution  a) Sans âge minimum : Durée d'assurance : 60 mois b) Une réduction de la capacité professionnelle est présumée dans les conditions suivantes: Âge: 50 ans Durée d'affiliation (R.M.): 300 mois, dont 180 mois comme abatteur ou travailleur assimilé au fond  ad2) a) 55 ans accomplis b) Période d'affiliation de 200 mois au R.M., dont 180 mois comme abatteur au fond ou travailleur comme abatteur plus court qui a dû être terminé pour des raisons de santé	1) Allocation spéciale 2) Indemnité cumulable accordée aux mineurs qui continuent à travailler à la mine	Rentes de transition  1) Allocation spéciale 2) Indemnité cumulable 3) Allocation spéciale a) moins de 55 ans Durée du service: 30 ans b) Indemnité cumulable Âge: 55 ans Durée du service: 30 ans Ajustement de la pension de vieillesse cumul avec le salaire	Avoir abandonné le travail, pour des raisons de prévention à la suite d'une incapacité permanente inférieure à 80 %, due à l'asbestose ou à la silicose Durée: 1 an	Supplément de salaire en cas d'une mutation ayant pour suite une réduction de salaire  1. Supplément versé par la caisse de maladie en cas de mutation pour raisons médicales et après au moins 5 années d'affiliation. II. Supplément versé par la caisse de retraite en cas de mutation pour raisons médicales ou techniques et si certaines conditions quant à l'âge et la durée de service sont remplies (âge minimum 41 ans)	
						1. 0,60 (L <sup>V</sup> - L <sup>N</sup> ) - R II. (d <sup>O</sup> - 10) x 0,01 L <sup>V</sup> ou (d - 25) x 0,01 L <sup>V</sup> L <sup>V</sup> = salaire antérieur (avant la mutation) L <sup>N</sup> = nouveau salaire (après la mutation) R = pension d'invalidité ou pension au titre de l'assurance-accident d <sup>O</sup> = ancienneté au front de bataille dans les mines néerlandaises d <sup>S</sup> = ancienneté dans les mines néerlandaises	





SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

11 479/2/65/1



